

MUNICIPALITE
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

REGLEMENT RELATIF
A LA CONSTITUTION
D'UN
COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

REGLEMENT 90

ADOPTE LE
15 SEPTEMBRE 1993

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1	Titre	1-1
Article 1.2	Entrée en vigueur	1-1
Article 1.3	Abrogation de règlements	1-1
Article 1.4	Invalidité partielle	1-1

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Article 2.1	Interprétation du texte	2-1
-------------	-------------------------	-----

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

CHAPITRE 4 COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Article 4.1	Constitution du comité consultatif d'urbanisme	4-1
Article 4.2	Fonctions	4-1
Article 4.3	Devoirs	4-1
Article 4.4	Pouvoirs	4-2
Article 4.5	Composition	4-2
Article 4.6	Terme d'office	4-3
Article 4.7	Quorum	4-3
Article 4.8	Règles de régie interne	4-3
Article 4.9	Convocation des séances	4-3
Article 4.10	Séances régulières	4-4
Article 4.11	Séances publiques et huis-clos	4-4
Article 4.12	Séances spéciales	4-4
Article 4.13	Annulation du mandat	4-4
Article 4.14	Démission, décès, vacances	4-4
Article 4.15	Archives	4-4
Article 4.16	Budget	4-5
Article 4.17	Traitement des membres	4-5
Article 4.18	Remboursement des frais	4-5

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES**Article 1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé "Règlement relatif à la constitution d'un Comité Consultatif d'Urbanisme".

Article 1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 1.3 ABROGATION DE REGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux mêmes objets ou parties de règlements relatifs aux mêmes objets adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 1.4 INVALIDITE PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

Article 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot. De plus, les définitions du règlement de zonage s'appliquent également au présent règlement.

Comité

Le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Municipalité

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

CHAPITRE 4 COMITE CONSULTATIF D'URBANISME**Article 4.1 CONSTITUTION DU COMITE
CONSULTATIF D'URBANISME**

Un comité consultatif d'étude, de recherche et de consultation est constitué sous le nom de "Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle"

Article 4.2 FONCTIONS

Le Comité Consultatif d'Urbanisme effectue des études, prépare des mémoires et/ou fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne l'urbanisme en général. De façon plus spécifique, il donne son avis sur les demandes de permis et de certificats que lui soumet le fonctionnaire désigné. Le Comité Consultatif effectue les tâches qui lui sont conférées par les dispositions du présent règlement et exécute également les tâches que le Conseil peut lui confier par résolution.

Article 4.3 DEVOIRS

Outre les devoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité Consultatif d'urbanisme doit:

- assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;
- à la demande du Conseil, prendre en considération toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme signifiée par écrit et faire ensuite rapport au Conseil;
- faire des recommandations sur toute question d'interprétation ou d'application de la réglementation d'urbanisme et sur toute autre demande spécifique qui lui est référée par le Conseil;

- émettre des avis sur les demandes de permis et de certificats soumis par le fonctionnaire désigné;
- émettre des avis quant aux demandes de dérogation mineure.

Article 4.4 **POUVOIRS**

En plus des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés, le Comité Consultatif d'Urbanisme peut:

- créer des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de toute autre personne qu'il juge nécessaire;
- avec l'autorisation du Conseil formulée par résolution, consulter un architecte, un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- avec l'autorisation du Conseil formulée par résolution, consulter tout employé de la Municipalité et requérir de l'employé tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- suggérer au Conseil des règles de régie interne, lesquelles doivent être approuvées par résolution du Conseil.

Article 4.5 **COMPOSITION**

Le Comité Consultatif d'Urbanisme se compose des membres suivants:

- 2 membres nommés par le Conseil choisis parmi les résidents de la Municipalité à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de tout autre comité nommés par le Conseil;
- le maire, le pro-maire ou le maire suppléant de la Municipalité qui est membre d'office du Comité;
- 2 conseillers municipaux nommés par le Conseil;
- le secrétaire-trésorier et l'inspecteur municipal qui sont membres d'office du Comité mais n'ont pas de droit de vote.

Article 4.6 **TERME D'OFFICE**

Le terme d'office des membres est déterminé par résolution du conseil; ledit terme d'office ne peut cependant être supérieur à 2 ans.

Article 4.7 **QUORUM**

Le Comité a quorum lorsqu'au moins 3 membres votants sont présents.

Article 4.8 **REGLES DE REGIE INTERNE**

A la première séance du Comité après leur nomination, les membres du Comité établissent les règles de régie interne suivantes:

- élire un président, un vice-président et un secrétaire qui demeurent en fonction pendant leur terme d'office;
- le président et le vice-président conservent le droit de voter aux assemblées mais n'ont pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
- le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président dirige les délibérations du Comité;
- en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité ayant droit de vote choisissent parmi eux une personne pour présider la séance;
- le secrétaire du Comité doit, à la demande du Conseil ou du président, convoquer les réunions du Comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du Comité et s'acquitter de la correspondance.

Article 4.9 **CONVOCATION DES SEANCES**

Le Conseil, par résolution, ou 3 membres votants peuvent convoquer des séances spéciales du Comité.

Article 4.10 **SEANCES REGULIERES**

Le Comité siège au besoin mais doit siéger au moins 2 fois par année

Article 4.11 **SEANCES PUBLIQUES ET HUIS CLOS**

Toutes les séances du Comité sont tenues à huis clos; cependant, si la majorité des membres présents l'exigent, ces séances peuvent être publiques.

Article 4.12 **SEANCES SPECIALES**

Lors des séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans un avis de convocation de telle séance sauf si tous les membres du Comité sont présents et y consentent.

Tout membre du Comité présent à une séance spéciale peut renoncer à l'avis de convocation.

Article 4.13 **ANNULATION DU MANDAT**

Le mandat d'un membre du Comité est annulé si le membre a fait défaut d'assister à 3 séances consécutives.

Dans le cas où le membre concerné n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du Comité, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement dû assister.

Article 4.14 **DEMISSION, DECES, VACANCES**

Dans le cas de démission, de décès ou vacances d'un membre, le Conseil sic¹procède à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du terme restant.

Article 4.15 **ARCHIVES**

Une copie des procès-verbaux de toutes les séances du Comité, des mémoires et des recommandations adoptés par le Comité, ainsi que tous les documents qui leur sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la Municipalité pour être présentés au Conseil et ensuite versés aux archives.

Article 4.16 **BUDGET**

Le Conseil peut préparer, voter et mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement des ses fonctions.

Article 4.17 **TRAITEMENT DES MEMBRES**

Les membres du Comité ayant droit de vote ne toucheront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par résolution du Conseil.

Article 4.18 **REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les membres du Comité pourront être remboursés pour les dépenses dûment autorisés par le Conseil et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

RENE DUPUIS
Maire

DANIEL STRILETSKY
Secrétaire-trésorier

Date d'adoption du projet de règlement: 19 août 1993

Avis public: 23 août 1993

Date de l'assemblée de consultation: 09 septembre 1993

Date d'adoption du règlement: 15 septembre 1993

Date de promulgation: 24 septembre 1993

Copie vidimée :
sic 1 : conseil